ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conjoints survivants

Question écrite n° 8061

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, sur les craintes des associations d'anciens combattants concernant le sort des conjoints survivants. En effet, si l'affectation de 4,5 millions d'euros supplémentaires au bénéfice de l'allocation de solidarité en faveur des conjoints survivants les plus démunis semble être une avancée, il n'en reste pas moins que le seuil de cette dernière n'a pas été relevé au-delà des 550 euros mensuels, montant nettement en dessous du seuil de pauvreté et qui ne permettra pas d'aider durablement ces personnes qui affrontent souvent des situations morales et matérielles difficiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question importante.

Texte de la réponse

Afin de permettre aux conjoints survivants d'anciens combattants de continuer à vivre de façon digne, le Gouvernement a prévu dans la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, un montant supplémentaire de crédits de 4,5 millions d'euros, complétant ainsi le demi-million d'euros ouvert en 2007 et correspondant au financement, en année pleine, d'une allocation différentielle assurant à chaque conjoint survivant un revenu mensuel au moins égal à 550 euros, porté à 681 euros, ainsi que l'a annoncé le secrétaire d'État lors des débats budgétaires pour 2008 au Parlement. Très attendue par le monde combattant, cette allocation peut être versée, depuis le 1er août 2007, aux conjoints survivants d'anciens combattants ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC), âgés d'au moins soixante ans, justifiant notamment d'un niveau moyen de ressources mensuelles au cours des douze derniers mois précédant la demande inférieur au plafond considéré. Il s'agit d'une allocation différentielle, c'est-à-dire égale à la différence entre la somme de 681 euros et le montant des ressources mensuelles effectivement perçues par le demandeur calculé à partir de la déclaration de revenus et de différents justificatifs. Les demandes doivent être effectuées auprès de services départementaux de l'ONAC du lieu de résidence des postulants. La date d'effet pour l'ouverture du droit est fixée au premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande. Les décisions d'attribution ou de rejet relèvent de la compétence de la commission de solidarité du conseil départemental, pour les anciens combattants et victimes de guerre, avec possibilité de recours. L'allocation est versée pour l'année civile, selon un rythme trimestriel à terme à échoir. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre bénéficiera ainsi d'un montant total de 5 millions d'euros pour le financement du dispositif sur l'année 2008, destinés à 3 200 conjoints survivants.

Données clés

Auteur : M. Pascal Terrasse
Circonscription : Ardèche (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8061
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE8061

Ministère interrogé : Anciens combattants
Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6428
Réponse publiée le : 5 février 2008, page 985